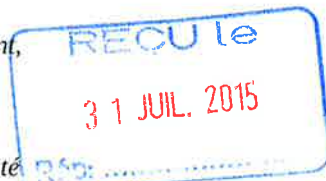


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature



Paris, le **23 JUIL 2015**

Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la valorisation des
espèces et de leurs milieux
Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce

La ministre

à

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la
mer
Service Développement Rural, Environnement,
Montagne
Boulevard Tourasse
Cité administrative
64032 PAU CEDEX

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : François KORYSKO
françois.korysko@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 73 72
Courriel : pem1.pem.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Quotas de la saison 2015/2016 pour la chasse dérogatoire aux alouettes
PJ : Arrêté relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2015-2016

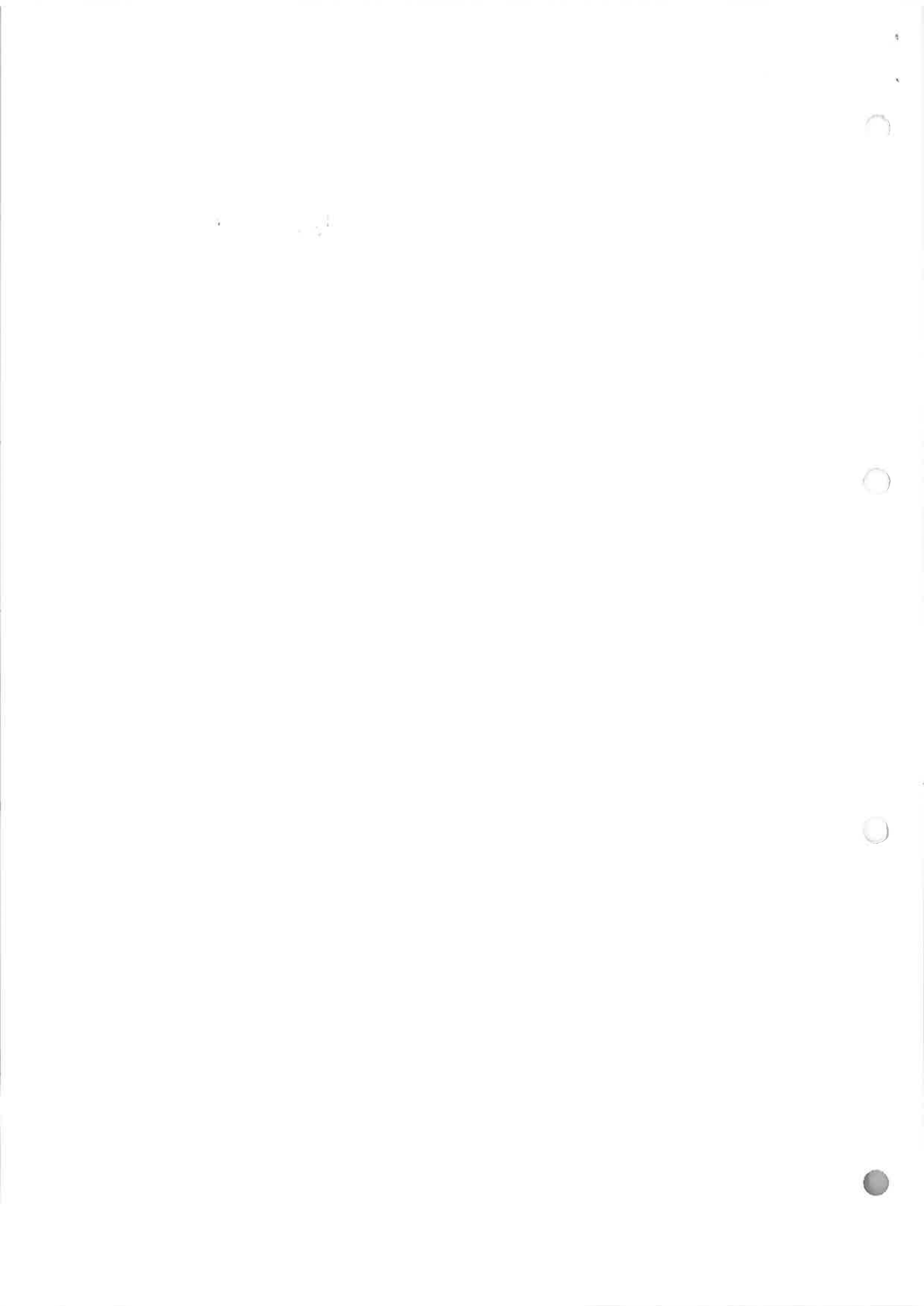
Je vous prie de trouver ci-joint pour votre département et pour la campagne 2015-2016, l'arrêté ministériel relatif à l'emploi des pantés pour la capture des alouettes.

J'appelle votre attention sur la nécessité, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de la directive européenne sur la conservation des oiseaux, de faire contrôler strictement les conditions de l'application de ces chasses dérogatoires.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT

Copie à :
M. le directeur de la police de l'ONCFS
M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie**

Arrêté du **23 JUIL 2015**

relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2015-2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantes dans le département est fixé à 25 000 pour la campagne 2015-2016.

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 5

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Article 6

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2015.

Article 7

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait le 23 JUIL 2015

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

F. MITTEAULT

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT